



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Point P

Chemin des Sables
Zi Saint Maurice
37530 Nazelles-Négron

Références : VAT20250555
Code AIOT : 0100304925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement Point P implanté Chemin des Sables Zi Saint Maurice 37530 Nazelles-Négron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Point P
- Chemin des Sables Zi Saint Maurice 37530 Nazelles-Négron
- Code AIOT : 0100304925
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin POINT P de Nazelles-Négron fait partie d'une chaîne de magasins spécialisés dans la vente de matériaux et matériels de construction du bâtiment pour les professionnels et les particuliers.

Ce magasin est enregistré sur le site de l'OCA, éco-organisme coordinateur de la REP (responsabilité élargie des producteurs) PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment), dans la liste des magasins proposant la reprise d'un ou plusieurs matériaux issus de l'activité de construction et du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : L'enseigne Point P de Nazelles-Négron est ouverte aussi bien aux particuliers qu'aux professionnels. La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par ce magasin, sans frais et sans obligation d'achat. Les déchets repris gratuitement annoncés par Point P sont les suivants : la laine de verre, les déchets de plâtrerie, les déchets inertes, les déchets de bois, les déchets métalliques, le polystyrène.

Le site assure la reprise sous paiement des cartons, des films plastiques et des déchets triés non dangereux.

A l'extérieur, l'inspecteur a constaté la présence de bennes à l'accès limité par une petite clôture et parfaitement identifiées par une pancarte précisant le type de déchets, le détail des déchets admis, et le détail des déchets interdits. Il est également indiqué si le dépôt est payant ou gratuit.

Les bennes sont dédiées aux déchets précités.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

Il n'y a pas d'affichage au niveau du magasin mais une affiche dédiée est apposée au niveau des bennes des déchets mentionnant notamment : "ICI déchèterie du bâtiment" et aussi que "les déchets amiantés ne sont pas collectés dans les déchèteries Point P".

L'exploitant a indiqué imprimer aux nouveaux clients, un document qu'il a montré à l'inspecteur à l'écran.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite